IX. Que toute personne qui falsifiera, contresera, altèrera ou raturera Falsification. aucune débenture payable par cette province ou par l'une ou l'autre des de débenures, ci-devant provinces du Haut ou du Bas-Canada, ou par un corps muni- d'endossecipal ou corporation, ou par une corporation d'aucune cité, ville ou vil- lets de ban-5 lage dans cette province ou aucun timbre ou endossement sur icelle, ou que, de timassignation d'icelle, ou aucune signature de l'ir pecteur général, ou bres de poste, d'aucun officier de son département, sur aucun billet de banque émis en vertu des lois de parque de cette province, ou aucun timbre de poste, sera coupable de félonis.

X. Que toute personne qui falsifiera, contrefera, altèrera ou raturera Falsification le nom ou signature d'un témoin d'auenne personne, réel ou fictif, designatures vivant ou mort, et portant être le nom ou signature d'un témoin à aucun de témoins. écrit ou document, dont la falsification serait par le présent acte une félonie, sera coupable de felonie.

XI. Que loute personne qui publicra ou offrira, mettra en circulation, Circulation emploiera ou fera passer aucune chose falsisiée, contresaite, altérée ou d'une chose raturée, ou qui profitera d'aucune telle chose dont la falsification, la falsifiée. contrefaçon, d'altération, ou la rature est par le présent acte déclarée être une félonie, sachant que la dite chose est falsifiée, contrefaite, altérée 20 ou raturée, sera coupable de félonie au même degré que si elle avait commis le faux original.

XII. Que toute personne qui falsifiera, contrefera, altèrera ou raturera Falsification aucun billet promissoire, lettre de change, ou billet de banque étant de lettres de ou portant être le billet promissoire, lettre de change ou billet de de banque, 25 banque d'aucune banque incorporée de cette Province ou d'aucune partie etc. du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou d'aucune autre colonie ou dépendance d'icelui, ou d'aucunes personne ou personnes faisant les affaires de Banque en vertu des lois de Banque de cette Province, ou du Royaume-Uni, ou d'une colonie ou dépendance d'icelui, 30 d'aucun prince ou état étranger, ou d'aucune corporation ou corps de même nature, constitué ou reconnu par aucun prince ou état étranger, ou de toutes personne ou personnes ou compagnie de personnes faisant les affaires de banque dans aucun pays étranger, sera coupable de félonie.

XIII. Que toute personne qui offrira, mettra en circulation, emploiera, Miss en circuou fera passer, ou sans cause ou excuse légitime (la preuve d'icelle lation ou poscause ou excuse étant à la charge de l'accusé) achetera ou recevra session ille-d'aucune personne ou aura en sa garde ou possession aucune bille a gale de billets d'aucune personne ou aura en sa garde ou possession aucun billet pro- ou leures de missoire, lettre de change, ou billet de banque falsifié, contrefait, altéré change falsi-40 ou raturé, soit au long ou en blanc, étant, ou portant être au long ou en fiés, cublanc, aucun des divers billets promissoires, billets de banque, ou lettres de change désignés dans la section immédiatement précédente, sachant à l'égard d'aucun des cas ci-dessus que la dite chose falsifiée, contresaite, altérée ou raturée, est ainsi salsisiée, contresaite, altérée ou 45 raturée, sera coupable de félonie.

XIV. Que toute personne qui, sans cause ou excuse légitime (la preuve Possession de de la dite cause ou excuse sera à la charge de l'accusé) aura en sa garde papiers sur ou possession quelque papier sur lequel seront faites, écrites ou impri-ferites ou immées, aucune partie ou parties d'aucun billet promissoire, billet de prinées par-50 banque ou lettre de change, ou aucuns mot ou mots, chiffre ou chiffres, ties de billets ressemblant ou apparemment faits pour ressembler à quelques partie ou falsifiér, etc. parties d'aucun tel billet promissoire, billet de banque, ou lettre de